PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de l'Ardèche

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2023-01-05-00004
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 2021-272-0001
SUR LA CREATION DU POLE DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE
SUR LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installation ;

VU la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions;

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain (SRU) précisant notamment le champ d'application de la procédure d'insalubrité et instaurant le droit des occupants ;

VU la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL);

VU la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE);

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);

VU le décret du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques de décence du logement ;

VU la lettre circulaire du 14 novembre 2007 relative au plan d'action d'urgence contre les marchands de sommeil;

VU la circulaire du 8 juillet 2010 du Préfet, délégué général pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, président du pôle national de lutte contre l'habitat indigne, demandant d'instituer des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne ;

VU la lettre circulaire du 12 mars 2012 du Préfet, délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement de personne sans-abri ou mal logées, président du pôle national de lutte contre l'habitat indigne, demandant notamment l'achèvement de la mise en place des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne ;

VU le courrier de M. le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme à M. le président de l'Anah en date du 30 avril 2010 concernant la réforme du régime d'aides de l'Anah au regard de la priorité majeure qu'est la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 portant création du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne en Ardèche ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 portant approbation du règlement général de l'Anah ;

VU l'instruction du Gouvernement du 15 mars 2017 relative à la désignation d'un sous-préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne ;

Vu la circulaire de la DIHAL du 17 novembre 2015 relative aux pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ;

VU la circulaire du ministère de la justice du 8 février 2019 relative au renforcement et à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne ;

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre la lutte contre l'habitat indigne sur le département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que les services de l'Etat et les Pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ont pour vocation de mettre en synergie les différents services publics et partenaires de la lutte contre l'habitat indigne dans leurs départements.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

ARTICLE 1er :
Depuis 2012, un pôle départemental coordonne la lutte contre l'habitat indigne pour le département de l'Ardèche.

Ce pôle de lutte contre l'habitat indigne s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) qui relève d'une responsabilité partagée entre l'Etat et le Conseil Départemental.

Le PDALHPD valide et intègre les axes stratégiques à développer sur le département dans le volet « lutte contre l'habitat indigne » et s'assure de la mise en cohérence avec les autres volets du PDALHPD.

ARTICLE 2 :
Le pôle réunit des acteurs départementaux impliqués dans la lutte contre l'habitat indigne et s'organise par :

- Un comité de pilotage qui :
  - définit et évalue les objectifs stratégiques, notamment au vu des propositions du comité technique,
  - valide le plan pluriannuel.

- Un comité technique, qui, à partir des orientations stratégiques définies par le comité de pilotage :

- Propose le plan d'actions annuel,
- Elabore les objectifs opérationnels et priorise les actions qui en découlent,
- Met en œuvre, organise et coordonne les actions des partenaires,
- Organise les repérages des situations d'indignité,
- Traite et oriente les dossiers individuels,
- Etabli un bilan annuel.

Certaines actions du comité technique pourront être mise en œuvre dans le cadre de dispositifs territorialisés de type Programme d'Intérêt Général et Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

L'animation du pôle est assurée par la DDT et la DD07-ARS.

ARTICLE 3 :
Le comité de pilotage du pôle est composé des responsables des principales institutions et organismes départementaux qui œuvrent en matière de lutte contre l'habitat indigne :

- Le sous-Préfet référent LHI ou son représentant, qui préside le comité,
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le Procureur de la république ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant,
- Le délégué départemental de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant (DT07-ARS ARA),
- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant (CAF),
- Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou son représentant,
- L'association des maires de l'Ardèche,
- L'association des maires ruraux,
- Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à PLH approuvé ou en cours d'élaboration,
- Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ou le représentant du maître d'ouvrage engagé dans une OPAH ou PIG ou menant une étude d'OPAH ou d'un PIG,
- Les opérateurs techniques intervenant sur le département de l'Ardèche,
- Tout autre acteur ayant une implication forte dans la lutte contre l'habitat indigne.

ARTICLE 4 :
Le comité technique est composé des services opérationnels et des financeurs : Conseil Départemental, ANAH, DDETSPP, DDT, ARS, CAF et MSA.

En fonction des thématiques traitées, des experts, des collectivités ainsi que tout autre partenaire pourront être associés aux réunions du comité technique.

Au sein du comité technique, des groupes de travail pourront être formés en tant que de besoin, en fonction des thématiques traitées. Le secrétariat de chaque groupe sera assuré par l'animateur en charge de la thématique.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le DDT de l'Ardèche, le DD07-ARS Auvergne Rhône-Alpes, le DDETSPP de l'Ardèche, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

PRIVAS, le 05 JAN. 2023

Le préfet

Thierry DEVIMEUX